

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 juin 2021 modifiant les arrêtés relatifs à l'obtention des dispenses d'épreuves d'enseignement général au certificat d'aptitude professionnelle, au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art et au brevet professionnel

NOR : MENE2118362A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-17, D. 337-18, D. 337-71, D. 337-108 à D. 337-110, D. 337-133 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1994 relatif aux dispenses d'épreuves du brevet professionnel ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 relatif à l'obtention de dispenses d'unités aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du brevet des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2016 modifiant les unités d'enseignement général des brevets professionnels : définition des épreuves et des règlements d'examen ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 27 mai 2021,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juin 2014 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « français-histoire-géographie-éducation civique » et « mathématiques-sciences physiques et chimiques » sont remplacés respectivement par les mots : « français, histoire-géographie-enseignement moral et civique » et « mathématiques et physique-chimie » ;

2^o Après le dernier alinéa, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« Sont dispensés, à leur demande, de l'unité de prévention santé environnement du certificat d'aptitude professionnelle les candidats à cet examen justifiant soit :

« a) D'un certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle relevant de la formation maritime ;

« b) Du certificat d'aptitude professionnelle agricole ;

« c) Du brevet d'études professionnelles ou du brevet d'études professionnelles relevant de la formation maritime ;

« d) Du brevet d'études professionnelles agricoles ;

« e) Du baccalauréat professionnel. »

Art. 2. – L'article 2 du même arrêté est abrogé.

Art. 3. – L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « français-histoire-géographie-éducation civique » sont remplacés par les mots : « français, histoire-géographie-enseignement moral et civique » ;

2^o Au premier alinéa, les mots : « ou à l'examen du brevet d'études professionnelles » sont supprimés ;

3° Aux premier et troisième alinéas, les mots : « mathématiques-sciences physiques et chimiques » sont remplacés par les mots : « mathématiques et physique-chimie ».

Art. 4. – A l'article 6 du même arrêté, les mots : « ou à l'examen du brevet d'études professionnelles susceptibles de bénéficier des dispositions des articles D. 337-17 et D. 337-37-1 du code de l'éducation » sont supprimés.

Art. 5. – L'annexe du même arrêté est ainsi modifiée :

1° Le premier tableau, relatif au certificat d'aptitude professionnelle, est remplacé par le tableau suivant :

«

ANCIENS INTITULÉS	NOUVEAUX INTITULÉS
Français et histoire-géographie, éducation civique	Français, histoire-géographie- enseignement moral et civique
Mathématiques-sciences physiques et chimiques	Mathématiques et physique-chimie

» ;

2° Le deuxième tableau, relatif au brevet d'études professionnelles, est supprimé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Art. 6. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « langue vivante 1 » sont remplacés par les mots : « langue vivante A » ;

2° Les mots : « histoire-géographie et éducation civique » sont remplacés par les mots : « histoire-géographie et enseignement moral et civique ».

Art. 7. – A l'article 2 du même arrêté, les mots : « langue vivante 2 » sont remplacés par les mots : « langue vivante B ».

Art. 8. – A l'article 7 du même arrêté, les mots : « unité de sciences physiques et chimiques » sont remplacés par les mots : « unité de physique-chimie ».

Art. 9. – L'annexe I du même arrêté est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé, les mots : « langue vivante 1 » sont remplacés par les mots : « langue vivante A », les mots : « histoire-géographie et éducation civique » sont remplacés par les mots : « histoire-géographie et enseignement moral et civique » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « à leur demande, », les mots : « de l'unité scientifique et » sont supprimés.

Art. 10. – L'annexe II du même arrêté est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé, les mots : « langue vivante 2 » sont remplacés par les mots : « langue vivante B » ;

2° Au deuxième, troisième et quatrième alinéas, après les mots : « langue vivante 2 » sont ajoutés les mots : « ou B » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « langue vivante 1 » et « langue vivante 2 » sont remplacés respectivement par les mots : « langue vivante A » et « langue vivante B ».

Art. 11. – A l'annexe III du même arrêté, le tableau relatif aux « correspondances d'unités » est remplacé par le tableau suivant :

«

ANCIEN INTITULÉ	NOUVEL INTITULÉ
Histoire-géographie	Histoire-géographie et enseignement moral et civique
Education artistique - arts appliqués	Arts appliqués et cultures artistiques
Langue vivante 1	Langue vivante A
Langue vivante 2	Langue vivante B
Sciences physiques et chimiques	Physique-chimie

».

Art. 12. – L'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle est abrogé à l'issue de la session 2021.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU BREVET PROFESSIONNEL

Art. 13. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 août 1994 susvisé, sont insérés après le premier alinéa un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« Les titulaires du baccalauréat professionnel qui se portent candidats à l'examen du brevet professionnel peuvent, sur leur demande, être dispensés de subir l'épreuve de mathématiques définie par l'arrêté du 3 mars 2016 susvisé.

« Les titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel comportant une unité de physique-chimie qui se portent candidats à l'examen de brevet professionnel peuvent, sur leur demande, être dispensés de subir l'épreuve de physique-chimie définie par l'arrêté du 3 mars 2016 précité. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. – Les dispositions relatives aux dispenses d'épreuves d'enseignement général du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen 2022.

Art. 15. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
de l'instruction publique,
et de l'action pédagogique,
adjointe au directeur général,*
R.-M. PRADEILLES-DUVAL